

Chapitre VII

Pratique relative aux recommandations adressées à l'Assemblée générale en ce qui concerne les Membres de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	171
Première partie. Demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies et mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, 1989-1992.....	173
Note.....	173
A. Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité	173
B. Examen de la question au Conseil de sécurité.....	173
C. Demandes d'admission en suspens au 1 ^{er} janvier 1989	174
D. Demandes d'admission et mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale du 1 ^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1992.....	175
E. Demandes d'admission en suspens au 31 décembre 1992.....	180
Deuxième partie. Présentation des demandes d'admission	180
Note.....	180
Troisième partie. Renvoi des demandes d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres	180
Note.....	180
Quatrième partie. Procédure suivie par le Conseil de sécurité lors de l'examen des demandes d'admission	181
Note.....	181
Cinquième partie. Rôle de l'Assemblée générale et rôle du Conseil de sécurité	181
Note.....	181
Sixième partie. Pratique relative à l'applicabilité des Articles 4, 5 et 6 de la Charte.....	182
Note.....	182

Note liminaire

Le présent chapitre suit généralement la présentation adoptée dans les suppléments précédents.

La première partie présente les demandes d'admission examinées et les décisions prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pendant la période considérée. Un nouveau tableau synoptique, semblable au tableau des admissions du premier volume du *Répertoire*, montre le déroulement de la procédure depuis la présentation des demandes d'admission jusqu'aux décisions prises à leur sujet par l'Assemblée générale.

Les deuxième à cinquième parties décrivent la procédure suivie par le Conseil pour l'examen des demandes d'admission. La partie intitulée « Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 58, 59 et 60 du Règlement intérieur provisoire », qui figurait dans des *Suppléments* antérieurs, a été supprimée, faute d'éléments d'information à y présenter.

La sixième partie concerne la pratique relative à l'applicabilité des Articles 4 à 6 de la Charte.

Pendant la période considérée, le Conseil a recommandé l'admission à l'Organisation des Nations Unies de 22 États.

La question des demandes d'admission faites par la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée, en suspens depuis 1949, a enfin été réglée lorsque le Conseil a recommandé à l'unanimité¹, et l'Assemblée générale a décidé², l'admission à l'Organisation des Nations Unies de ces deux pays.

À trois occasions, les débats ont porté sur les demandes d'admission de nouveaux États indépendants sortant de la décolonisation : la République des Îles Marshall, les États fédérés de Micronésie et la République de Namibie.

À deux occasions, le Conseil a été informé de la fusion de deux États Membres en un seul État souverain, ayant un siège unique à l'Organisation des Nations Unies. Dans le premier cas, les Ministres des affaires étrangères de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen ont informé le Secrétaire général par une lettre datée du 19 mai 1990 que leurs pays fusionneraient en un seul État souverain nommé la République du Yémen le 22 mai 1990. La République du Yémen aurait un siège unique à l'Organisation des Nations Unies. À la demande des deux Ministres des affaires étrangères, le Secrétaire général a donné communication de cette lettre à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, à tous les autres organes de l'Organisation où était représenté l'un ou l'autre pays et à toutes les institutions spécialisées et aux organisations apparentées par une note verbale datée du 21 mai 1990³. À une autre occasion, le Premier Ministre de la République démocratique allemande a informé le Secrétaire général, par une lettre datée du 27 septembre 1990, de l'adhésion de son pays à compter du 3 octobre 1990 à la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne afin que les deux Allemagnes soient réunies en un seul État. Il a ajouté qu'en conséquence il incomberait à l'Allemagne réunifiée, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, de continuer à respecter ses engagements vis-à-vis des dispositions de la Charte, conformément aux déclarations faites par les deux États allemands le 12 juin 1973. Le Secrétaire général a fait distribuer cette lettre dans une note verbale datée du 28 septembre 1990⁴. Le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision dans ces cas.

En revanche, le Conseil de sécurité a dû faire face à l'apparition de nouveaux États à la suite de la dissolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie.

S'agissant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Conseil a recommandé l'admission, en tant qu'États souverains, de 12 des 15 républiques qui la constituaient. Deux d'entre elles étaient déjà Membres de l'Organisation⁵. La Fédération de Russie n'a pas

¹ Résolution 702 (1991) du 8 août 1991.

² Résolution 46/1 du 17 septembre 1991.

³ A/44/946.

⁴ A/45/557.

⁵ Le Bélarus et l'Ukraine.

fait de demande d'admission. Par une lettre datée du 24 décembre 1991⁶, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a transmis au Secrétaire général une lettre portant la même date par laquelle le Président de la Fédération de Russie informait le Secrétaire général que la Fédération de Russie succédait à l'Union des républiques socialistes soviétiques en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, y compris du Conseil de sécurité et de tous les autres organes et organismes des Nations Unies, avec l'appui de la Communauté d'États indépendants. Le Président de la Fédération de Russie a demandé que l'appellation « Fédération de Russie » soit employée à l'Organisation des Nations Unies en lieu et place de « Union des Républiques socialistes soviétiques ». Il a affirmé que la Fédération de Russie assumait entièrement tous les droits et devoirs qui incombaient à l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vertu de la Charte des Nations Unies, y compris les obligations financières. Le Secrétaire général a fait part au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité de ces lettres et des mesures prises pour informer tous les organes et organismes des Nations Unies. La position prise par la Fédération de Russie n'a pas suscité de contestation.

S'agissant de l'ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité a recommandé l'admission en tant qu'États souverains de trois des six républiques qui la constituaient. Le statut de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est resté en suspens jusqu'à la fin de 1992. S'agissant de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), le Conseil a considéré qu'elle ne pouvait pas conserver automatiquement le statut de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. Il a recommandé « de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devait présenter une demande d'adhésion à l'Organisation des Nations Unies et qu'elle ne participerait pas aux travaux de l'Assemblée générale⁷ ». L'Assemblée en a décidé ainsi⁸. On a jugé que la recommandation du Conseil et la décision de l'Assemblée générale ne relevaient ni de l'Article 5 ni de l'Article 6 de la Charte (cas évoqué dans la sixième partie ci-après).

En ce qui concerne la Tchécoslovaquie, par une lettre datée du 10 décembre 1992⁹, le représentant de la République fédérative tchèque et slovaque a informé le Secrétaire général de la dissolution de son pays à compter du 31 décembre 1992. Les États successeurs de la République fédérative tchèque et slovaque, à savoir la République tchèque et la République slovaque, présenteraient une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies dans les meilleurs délais. À la demande dudit représentant, cette lettre a été distribuée comme document de l'Assemblée générale.

⁶ N'a pas été publiée comme document de l'Organisation des Nations Unies. Pour un résumé de la lettre, voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 2 (A/47/2)*.

⁷ Résolution 777 (1992) du 19 septembre 1992.

⁸ Résolution 47/1 du 22 septembre 1992.

⁹ A/47/774.

PREMIÈRE PARTIE

Demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies et mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, 1989-1992

Note

Comme dans les volumes antérieurs du *Répertoire*, la première partie présente des informations sur les demandes d'admission dont le Conseil de sécurité était saisi pendant la période considérée et les décisions prises à leur sujet par le Conseil et l'Assemblée générale. La section A (Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité), la section B (Examen de la question au Conseil de sécurité) et la section C (Demandes d'admission en suspens au 1^{er} janvier 1989) ont été maintenues. La section intitulée « Demandes d'admission qui n'ont pas obtenu la recommandation du Conseil de sécurité », qui figurait dans des *Suppléments* antérieurs, a été supprimée, faute d'éléments d'information à y présenter.

Le nouveau tableau à la section D contient des informations supplémentaires sur les dates de distribution des demandes d'admission, qui sont différentes de leurs dates de présentation, les séances auxquelles les demandes ont d'abord été examinées par le Conseil et leur renvoi au Comité d'admission de nouveaux Membres, les séances, rapports et recommandations du Comité et les déclarations du Président adoptées par le Conseil outre ses résolutions.

Une nouvelle section E indique les demandes d'admission en suspens à la fin de la période considérée.

A. Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité

Entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 1992, le Conseil de sécurité a recommandé l'admission à l'Organisation des Nations Unies des États ci-après :

Arménie	Lituanie
Azerbaïdjan	Micronésie (États fédérés de)
Bosnie-Herzégovine	Namibie
Croatie	Ouzbékistan
Estonie	République de Corée
Géorgie	République de Moldova
Îles Marshall	République populaire démocratique de Corée
Kazakhstan	Saint-Marin
Kirghizistan	Slovénie
Lettonie	Tadjikistan
Liechtenstein	Turkménistan

B. Examen de la question au Conseil de sécurité

Au cours de la période allant de 1989 à 1992, le Conseil a consacré à l'admission de nouveaux Membres 38 séances¹⁰. Lors d'une séance distincte¹¹, la question de la qualité de membre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a été examinée, puisque son affirmation selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée (voir le cas évoqué dans la sixième partie).

¹⁰ Voir le tableau de la section D.

¹¹ 3116^e séance, tenue le 19 septembre 1992.

C. Demandes d'admission en suspens au 1^{er} janvier 1989

<i>Candidat</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Document</i>
République de Corée ¹²	19 janvier 1949	S/1238 (<i>Dossiers du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément pour février 1949</i>)
République populaire démocratique de Corée ¹³	9 février 1949	S/1247 (ibid.)

¹² Une nouvelle demande d'admission a été soumise le 19 juillet 1991 (S/22778) (voir le tableau section D).

¹³ Une nouvelle demande d'admission a été soumise le 2 juillet 1991 (S/22777) (voir le tableau section D).

D. Demandes d'admission et mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1992

Candidat	Demandes et dates de présentation et de distribution	Renvoi au Comité: séance du Conseil et date	Séance du Comité et date; rapport et recommandations du Comité	Décision du Conseil: séance du Conseil et date	Résolution du Conseil de sécurité/ Déclaration du Président	Vote	Séance plénière de l'Assemblée générale et date	Résolution de l'Assemblée générale	Vote	Résultat des délibérations
Namibie	S/21241 6 avril 90 10 avril 90	2917 ^e séance 17 avril 90 Renvoyée par le Président	72 ^e séance 17 avril 90 S/21251 Projet de résolution recommandant l'admission; demande d'inscription à l'ordre du jour de la dix-huitième session extraordinaire de l'Assemblée générale	2918 ^e séance 17 avril 90	Projet de résolution (S/21251) adopté en tant que résolution 652 (1990)	Adoptée à l'unanimité	Dix-huitième session extraordinaire, 1 ^{re} séance 23 avril 90	S-18/1	Adoptée à l'unanimité	Admission
Liechtenstein	S/21486 10 août 90 10 août 90	2935 ^e séance 13 août 90 Renvoyée par le Président	73 ^e séance 14 août 90 S/21506 Projet de résolution recommandant l'admission	2936 ^e séance 14 août 90	Projet de résolution (S/21506) adopté en tant que résolution 663 (1990)	Adoptée à l'unanimité	Quarante-cinquième session, 1 ^{re} séance 18 septembre 90	45/1	Adoptée à l'unanimité	Admission
République populaire démocratique de Corée	S/22777 2 juillet 91 10 juillet 91	2998 ^e séance 6 août 91 Renvoyée par le Président	74 ^e séance 6 août 91 S/22895 Projet de résolution recommandant l'admission	3001 ^e séance 8 août 91	Projet de résolution (S/22895) adopté en tant que résolution 702 (1991) Le Président a fait une déclaration (S/22911).	Adoptée sans vote	Quarante-sixième session, 1 ^{re} séance 17 septembre 91	46/1	Adoptée sans vote	Admission
République de Corée	S/22778 19 juillet 91 7 août 91	2998 ^e séance 6 août 91 Renvoyée par le Président	74 ^e séance 6 août 91 S/22895 Projet de résolution recommandant l'admission	3301 ^e séance 8 août 91	Projet de résolution (S/22895) adopté en tant que résolution 702 (1991) Le Président a fait une déclaration (S/22911).	Adoptée sans vote	Quarante-sixième session, 1 ^{re} séance 17 septembre 91	46/1	Adoptée sans vote	Admission
Micronésie (États fédérés de)	S/22864 et Corr. 1 17 juillet 91 6 août 91	2999 ^e séance 6 août 91 Renvoyée par le Président	75 ^e séance 7 août 91 S/22896 Projet de résolution recommandant l'admission	3002 ^e séance 9 août 91	Projet de résolution (S/22896) adopté en tant que résolution 703 (1991) Le Président a fait une déclaration (S/22917).	Adoptée sans vote	Quarante-sixième session, 1 ^{re} séance 17 septembre 91	46/2	Adoptée sans vote	Admission
Îles Marshall	S/22865 et Corr. 1 25 juillet 91 6 août 91	3000 ^e séance 6 août 91 Renvoyée par le Président	76 ^e séance 6 août 91 S/22897 Projet de résolution recommandant l'admission	3003 ^e séance 9 août 91	Projet de résolution (S/22897) adopté en tant que résolution 704 (1991) Le Président a fait une déclaration (S/22918).	Adoptée sans vote	Quarante-sixième session, 1 ^{re} séance 17 septembre 91	46/3	Adoptée sans vote	Admission
Estonie	S/23002 30 août 91 4 septembre 91	3006 ^e séance 10 septembre 91 Renvoyée par le Président	77 ^e séance 10 septembre 91 Projet de résolution recommandant l'admission	3007 ^e séance 12 septembre 91	Projet de résolution (S/23021) (A) adopté en tant que résolution 709 (1991)	Adoptée sans vote	Quarante-sixième session, 1 ^{re} séance 17 septembre 91	46/4	Adoptée sans vote	Admission

Candidat	Demandes et dates de présentation et de distribution	Renvoi au Comité: séance du Conseil et date	Séance du Comité et date; rapport et recommandations du Comité	Décision du Conseil: séance du Conseil et date	Résolution du Conseil de sécurité/ Déclaration du Président	Vote	Séance plénière de l'Assemblée générale et date	Résolution de l'Assemblée générale	Vote	Résultat des délibérations
<i>Estonie (suite)</i>										
Lettonie	S/23003 30 août 91 4 septembre 91	3006 ^e séance 10 septembre 91 Renvoyée par le Président	77 ^e séance 10 septembre 91 Projet de résolution recommandant l'admission Le Comité a recommandé au Conseil d'invoquer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire.	3007 ^e séance 12 septembre 91	Projet de résolution (S/23021) (B) adopté en tant que résolution 710 (1991) Le Président a fait une déclaration (S/23032).	Adoptée sans vote	Quarante-sixième session, 1 ^{re} séance 17 septembre 91	46/5	Adoptée sans vote	Admission
Lituanie	S/23004 29 août 91 4 septembre 91	3006 ^e séance 10 septembre 91 Renvoyée par le Président	77 ^e séance 10 septembre 91 Projet de résolution recommandant l'admission Le Comité a recommandé au Conseil d'invoquer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire.	3007 ^e séance 12 septembre 91	Projet de résolution (S/23021) (C) adopté en tant que résolution 711 (1991) Le Président a fait une déclaration (S/23032).	Adoptée sans vote	Quarante-sixième session, 1 ^{re} séance 17 septembre 91	46/6	Adoptée sans vote	Admission
Kazakhstan	S/23353 31 décembre 91 3 janvier 92	3032 ^e séance 16 janvier 92 Renvoyée par le Président	78 ^e séance 21 janvier 92 Projet de résolution recommandant l'admission Le Comité a recommandé au Conseil d'invoquer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire.	3034 ^e séance 23 janvier 92	Projet de résolution (S/23456) adopté en tant que résolution 732 (1992) Le Président a fait une déclaration (S/23470).	Adoptée sans vote	Quarante-sixième session, 82 ^e séance 2 mars 92	46/224	Adoptée sans vote	Admission
Arménie	S/23405 31 décembre 91 17 janvier 92	3035 ^e séance 23 janvier 92 Renvoyée par le Président	79 ^e séance 24 janvier 92 Projet de résolution recommandant l'admission Le Comité a recommandé au Conseil d'invoquer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire.	3041 ^e séance 29 janvier 92	Projet de résolution (S/23475) adoptée en tant que résolution 735 (1992) Le Président a fait une déclaration (S/23496).	Adoptée sans vote	Quarante-sixième session, 82 ^e séance 2 mars 92	46/227	Adoptée sans vote	Admission

Candidat	Demandes et dates de présentation et de distribution	Renvoi au Comité: séance du Conseil et date	Séance du Comité et date; rapport et recommandations du Comité	Décision du Conseil: séance du Conseil et date	Résolution du Conseil de sécurité/ Déclaration du Président	Vote	Séance plénière de l'Assemblée générale et date	Résolution de l'Assemblée générale	Vote	Résultat des délibérations
Kirghizistan	S/23450 6 janvier 92 21 janvier 92	3036 ^e séance 23 janvier 92 Renvoyée par le Président	80 ^e séance 24 janvier 92 Projet de résolution recommandant l'admission Le Comité a recommandé au Conseil d'invoquer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire.	3042 ^e séance 29 janvier 92	Projet de résolution (S/23476) adoptée en tant que résolution 736 (1992) Le Président a fait une déclaration (S/23497).	Adopté sans vote	Quarante-sixième session, 82 ^e séance 2 mars 92	46/225	Adoptée sans vote	Admission
Ouzbékistan	S/23451 6 janvier 92 21 janvier 92	3037 ^e séance 23 janvier 92 Renvoyée par le Président	81 ^e séance 24 janvier 92 Projet de résolution recommandant l'admission Le Comité a recommandé au Conseil d'invoquer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire.	3043 ^e séance 29 janvier 92	Projet de résolution (S/23477) adopté en tant que résolution 737 (1992) Le Président a fait une déclaration (S/23498).	Adoptée sans vote	Quarante-sixième session, 82 ^e séance 2 mars 92	46/226	Adoptée sans vote	Admission
Tadjikistan	S/23455 16 janvier 92 21 janvier 92	3038 ^e séance 23 janvier 92 Renvoyée par le Président	82 ^e séance 24 janvier 92 Projet de résolution recommandant l'admission Le Comité a recommandé au Conseil d'invoquer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire.	3044 ^e séance 29 janvier 92	Projet de résolution (S/23478) adopté en tant que résolution 738 (1992) Le Président a fait une déclaration (S/23499).	Adoptée sans vote	Quarante-sixième session, 82 ^e séance 2 mars 92	46/228	Adoptée sans vote	Admission
République de Moldova	S/23468 17 janvier 92 23 janvier 92	3045 ^e séance 29 janvier 92 Renvoyée par le Président	83 ^e séance 4 février 92 Projet de résolution recommandant l'admission Le Comité a recommandé au Conseil d'invoquer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire.	3047 ^e séance 5 février 92	Projet de résolution (S/23511) adopté en tant que résolution 739 (1992) Le Président a fait une déclaration (S/23516).	Adoptée sans vote	Quarante-sixième session, 82 ^e séance 2 mars 92	46/223	Adoptée sans vote	Admission
Turkménistan	S/23489 et Corr. 1 20 janvier 92 30 janvier 92	3048 ^e séance 5 février 92 Renvoyée par le Président	84 ^e séance 6 février 92 Projet de résolution recommandant l'admission Le Comité a recommandé au Conseil d'invoquer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire.	3050 ^e séance, 7 février 92	Projet de résolution (S/23523) adopté en tant que résolution 741 (1992) Le Président a fait une déclaration (S/23547).	Adoptée sans vote	Quarante-sixième session, 82 ^e séance 2 mars 92	46/229	Adoptée sans vote	Admission

Candidat	Demandes et dates de présentation et de distribution	Renvoi au Comité: séance du Conseil et date	Séance du Comité et date; rapport et recommandations du Comité	Décision du Conseil: séance du Conseil et date	Résolution du Conseil de sécurité/ Déclaration du Président	Vote	Séance plénière de l'Assemblée générale et date	Résolution de l'Assemblée générale	Vote	Résultat des délibérations
Azerbaïdjan	S/23558 14 janvier 92 7 février 92	3051 ^e séance 11 février 92 Renvoyée par le Président	85 ^e séance 11 février 92 Projet de résolution recommandant l'admission Le Comité a recommandé au Conseil d'invoquer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire.	3052 ^e séance 14 février 92	Projet de résolution (S/23569) adopté en tant que résolution 742 (1992) Le Président a fait une déclaration (S/23597).	Adoptée sans vote	Quarante-sixième session, 82 ^e séance 2 mars 92	46/230	Adoptée sans vote	Admission
Saint-Marin	S/23619 19 février 92 21 février 92	3054 ^e séance 21 février 92 Renvoyée par le Président	86 ^e séance 24 février 92 Projet de résolution recommandant l'admission Le Comité a recommandé au Conseil d'invoquer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire.	3056 ^e séance 25 février 92	Projet de résolution (S/23634) adopté en tant que résolution 744 (1992) Le Président a fait une déclaration (S/23640).	Adoptée sans vote	Quarante-sixième session, 82 ^e séance 2 mars 92	46/231	Adoptée sans vote	Admission
Croatie	S/23884 11 février 92 7 mai 92	3073 ^e séance 14 mai 92 Renvoyée par le Président	87 ^e séance 15 mai 92 Projet de résolution recommandant l'admission Le Comité a recommandé au Conseil d'invoquer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire.	3076 ^e séance 18 mai 92	Projet de résolution (S/23935) adopté en tant que résolution 753 (1992) Le Président a fait une déclaration (S/23945).	Adoptée sans vote	Quarante-sixième session, 86 ^e séance 22 mai 92	46/238	Adoptée sans vote	Admission
Slovénie	S/23885 5 mai 92 7 mai 92	3074 ^e séance 14 mai 92 Renvoyée par le Président	88 ^e séance 15 mai 92 Projet de résolution recommandant l'admission Le Comité a recommandé au Conseil d'invoquer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire.	3077 ^e séance 18 mai 92	Projet de résolution (S/23936) adopté en tant que résolution 754 (1992) Le Président a fait une déclaration (S/23946).	Adoptée sans vote	Quarante-sixième session, 86 ^e séance 22 mai 92	46/236	Adoptée sans vote	Admission
Bosnie-Herzégovine	S/23971 8 mai 92 19 mai 92	3078 ^e séance 20 mai 92 Renvoyée par le Président	89 ^e séance 20 mai 92 Projet de résolution recommandant l'admission Le Comité a recommandé au Conseil d'invoquer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire.	3079 ^e séance 20 mai 92	Projet de résolution (S/23974) adopté en tant que résolution 755 (1992) Le Président a fait une déclaration (S/23982).	Adoptée sans vote	Quarante-sixième session, 86 ^e séance 22 mai 92	46/237	Adoptée sans vote	Admission

Candidat	Demandes et dates de présentation et de distribution	Renvoi au Comité: séance du Conseil et date	Séance du Comité et date; rapport et recommandations du Comité	Décision du Conseil: séance du Conseil et date	Résolution du Conseil de sécurité/ Déclaration du Président	Vote	Séance plénière de l'Assemblée générale et date	Résolution de l'Assemblée générale	Vote	Résultat des délibérations
Géorgie	S/24116 6 mai 92 18 juin 92	3090 ^e séance 2 juillet 92 Renvoyée par le Président	90 ^e séance 2 juillet 92 Projet de résolution recommandant l'admission	3091 ^e séance 6 juillet 92	Projet de résolution (S/24231) adopté en tant que résolution 763 (1992)	Adoptée sans vote	Quarante-sixième session, 88 ^e séance 31 juillet 92	46/241	Adoptée sans vote	Admission
Ex-République yougoslave de Macédoine	S/25147 ^a 30 juillet 92 22 janvier 93		Le Comité a recommandé au Conseil d'invoquer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire.		Le Président a fait une déclaration (S/24241).					

^a La demande a été reçue le 30 juillet 1992 et distribuée par le Secrétaire général dans une note datée du 22 janvier 1993 (S/25147). Le prochain *Supplément au Répertoire* en donnera les détails.

E. Demandes d'admission en suspens au 31 décembre 1992

Le Conseil de sécurité a donné suite à toutes les demandes présentées pendant la période considérée. La demande d'admission de l'ex-République yougoslave de Macédoine datée du 30 juillet 1992 a été distribuée après la fin de la période étudiée, dans une note du Secrétaire général datée du 22 janvier 1993¹⁴. Considérant qu'elle assurerait automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'a pas présenté de demande d'admission (voir l'exposé de ce cas dans la sixième partie).

DEUXIÈME PARTIE

Présentation des demandes d'admission

Note

La section D de la première partie contient les données relatives à la présentation des demandes d'admission, c'est-à-dire l'envoi de la demande d'admission au Secrétaire général, sa communication aux membres du Conseil puis son inscription à l'ordre du jour provisoire du Conseil. Il convient de noter que les demandes d'admission de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée, qui étaient en suspens depuis 1949, ont été soumises de nouveau le 2 juillet et le 19 juillet 1992, respectivement. La demande d'admission de la République de Croatie, présentée dans une lettre datée du 11 février 1992, a été communiquée le 7 mai 1992 par le Secrétaire général. La demande d'admission présentée par la République de Macédoine le 30 juillet 1992 et diffusée dans une note du Secrétaire général datée du 22 janvier 1993 sera incorporée dans le prochain *Supplément*.

TROISIÈME PARTIE

Renvoi des demandes d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres

Note

Au cours de la période considérée, le Président du Conseil de sécurité a renvoyé toutes les demandes d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres. Aucune proposition visant à suspendre l'application de l'article 59 du Règlement intérieur provisoire n'a été présentée¹⁵. Le Conseil a adopté une proposition¹⁶ en vue de déroger au délai prescrit dans la dernière phrase de l'article 59¹⁷. Sur la recommandation du Comité d'admission de nouveaux Membres, le Conseil a dérogé à 16 reprises¹⁸ au délai prescrit au quatrième paragraphe de l'article 60, en application des dispositions du cinquième paragraphe de cet article¹⁹.

¹⁴ S/25147.

¹⁵ Il est notamment stipulé à l'article 59 que, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, la demande d'admission est renvoyée par le Président à un comité du Conseil de sécurité où siègent tous les membres du Conseil.

¹⁶ S/PV.2917, p. 2 (Namibie).

¹⁷ Cette disposition est libellée comme suit : « Ce comité examine les demandes d'admission qui lui sont envoyées et présente ses conclusions au Conseil 35 jours au moins avant le début de la session ordinaire de l'Assemblée générale ou, dans le cas de convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, 14 jours au moins avant le début de cette session.

¹⁸ Voir le tableau des demandes d'admission au chapitre D de la première partie.

¹⁹ Les quatrième et cinquième paragraphes de l'article 60 sont libellés comme suit :

« Le Conseil de sécurité présente sa recommandation vingt-cinq jours au moins avant le début de la session ordinaire de l'Assemblée générale et quatre jours au moins avant le début d'une session extraordinaire, pour mettre l'Assemblée générale en mesure de l'examiner lors de la plus proche session qu'elle tient après la réception de la demande d'admission.

« Dans des circonstances spéciales, le Conseil de sécurité peut décider de faire une recommandation à l'Assemblée générale concernant une demande d'admission après l'expiration des délais prescrits à l'alinéa précédent. »

QUATRIÈME PARTIE

Procédure suivie par le Conseil de sécurité lors de l'examen des demandes d'admission

Note

La pratique consistant à examiner les demandes d'admission dans l'ordre chronologique de leur présentation n'a pas été strictement observée. Une recommandation a été présentée en faveur de l'admission de l'Azerbaïdjan, dont la demande avait été reçue le 14 janvier 1992, postérieurement à celles présentées par le Tadjikistan, la République de Moldova et le Turkménistan, qui étaient datées des 16, 17 et 20 janvier 1992, respectivement. La demande d'admission de la Croatie a fait l'objet d'une recommandation reçue le 11 février 1992, après celle de Saint-Marin, qui était datée du 19 février 1992. La demande d'admission de la Géorgie, reçue le 6 mai 1992, a fait l'objet d'une recommandation postérieurement à celle de la Bosnie-Herzégovine, qui avait été reçue le 8 mai 1992²⁰.

Le Conseil s'est prononcé sur chaque demande d'admission, séparément, sauf dans le cas de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée, dont il a recommandé l'admission dans une résolution unique, comme l'avait proposé le Comité d'admission de nouveaux Membres.

Dans un cas, le Comité a examiné conjointement les demandes d'admission de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie mais, dans son rapport, a recommandé l'adoption de trois résolutions distinctes. Le Conseil a adopté ces trois résolutions lors de la même séance²¹.

Dans tous les cas sauf deux, le Conseil a adopté sans vote les projets de résolution qui avaient été soumis par le Comité d'admission de nouveaux Membres, « comme convenu lors de consultations préalables entre les membres du Conseil ». Après le vote, le Président du Conseil a fait une déclaration au nom des membres du Conseil. Dans le cas du Liechtenstein et de la Namibie, les projets de résolution présentés par le Comité ont été mis aux voix et adoptés à l'unanimité. Des déclarations ont été faites après le vote par des membres du Conseil et, dans le cas de la Namibie, par d'autres États Membres et par le Secrétaire général.

CINQUIÈME PARTIE

Rôle de l'Assemblée générale et rôle du Conseil de sécurité

Note

Le rôle du Conseil de sécurité et celui de l'Assemblée générale ont été examinés à la 3116^e séance, tenue le 19 septembre 1992, dans le cadre de l'examen de la qualité de Membre de la République fédérative de Yougoslavie (cas exposé ci-dessous, dans la sixième partie). Il convient également de noter que le Conseil avait demandé, comme l'avait recommandé le Comité d'admission de nouveaux Membres dans son rapport sur la demande d'admission de la Namibie, l'inscription d'une question intitulée « Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies » sur la liste supplémentaire de questions à inscrire à l'ordre du jour de la dix-huitième session extraordinaire de l'Assemblée générale²².

²⁰ Voir tableau dans la section D, première partie.

²¹ 3007^e séance.

²² Voir S/PV.2918, p. 6.

SIXIÈME PARTIE

Pratique relative à l'applicabilité des Articles 4, 5 et 6 de la Charte

Note

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pas pris ni examiné de mesures en vertu des Articles 5 et 6 de la Charte qui portent sur la suspension et sur l'exclusion, respectivement. Toutefois, au cours des délibérations du Conseil sur la question de la qualité de Membre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les Articles 4, 5 et 6 de la Charte ont été invoqués expressément, comme indiqué ci-après.

Cas

Qualité de Membre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

À sa 3116^e séance, tenue le 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Projet de résolution publié sous la cote S/24570 ». Dans ce projet de résolution²³, il considérait que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et recommandait par conséquent à l'Assemblée générale de décider que « la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion à l'ONU et qu'elle ne participerait pas aux travaux de l'Assemblée générale ».

Au cours des délibérations, des préoccupations d'ordre constitutionnel ont été exprimées au sujet de la conformité du projet de résolution aux dispositions de la Charte concernant l'adhésion à l'Organisation des Nations Unies. D'une part, il a été soutenu que la recommandation proposée n'était conforme ni à l'Article 5 ni à l'Article 6 de la Charte. Si le Conseil pouvait recommander la suspension ou l'expulsion d'un État, il n'était pas habilité à recommander à l'Assemblée générale de retirer ou de suspendre le droit d'un pays de participer aux travaux de l'Assemblée. Ce pouvoir appartenait à l'Assemblée générale, qui n'avait besoin d'aucune recommandation du Conseil de sécurité à cet égard. En effet, l'Assemblée générale n'avait aucune obligation juridique de se prononcer sur une telle recommandation. On a également fait observer que jamais auparavant des questions relatives à la succession des États n'avaient été soulevées au Conseil et que nulle part dans la Charte il n'était stipulé que l'adhésion aux Nations Unies dépendait du règlement des questions relatives à la succession. Par le passé, ces questions avaient été considérées comme étrangères à la question de l'adhésion. En outre, on a fait valoir que la continuité de la présence au sein de l'ONU de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie devrait être réglée par le biais de consultations et de négociations entre toutes les parties de l'ancienne

Yougoslavie²⁴. D'autre part, il a été noté que cette situation était sans précédent car, pour la première fois, l'Organisation des Nations Unies était saisie de la dissolution de l'un de ses Membres sans accord de la part des États successeurs sur le statut du siège initial à l'Organisation. On a aussi affirmé que le projet de résolution respectait la répartition des compétences établie par la Charte entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale²⁵.

En ce qui concerne l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) selon laquelle elle assurerait automatiquement la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, il a été noté que l'opinion qui prévalait au sein de la communauté internationale était qu'aucune des républiques qui avaient émergé de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie ne pouvait prétendre assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République aux Nations Unies. On a également estimé qu'aucune des anciennes républiques de l'ex-Yougoslavie ne constituait une portion suffisamment prédominante de l'État d'origine pour lui assurer le droit d'être traitée en tant que continuation de cet État. En outre, on a fait valoir qu'il n'existait pas de base juridique justifiant la continuité automatique de l'existence juridique de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie par la République fédérative de Yougoslavie. On a donc considéré que la requête de la République fédérative de Yougoslavie qui souhaitait occuper le siège de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie ne pouvait être approuvée et que la République fédérative de Yougoslavie devait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies²⁶.

En ce qui concerne la participation de la République fédérative de Yougoslavie aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, il a été indiqué que, comme la décision du Conseil de sécurité ne prévoyait pas l'expulsion de la République fédérative de Yougoslavie de l'ONU, la décision du Conseil devrait être interprétée à la lettre. On a souligné que la République fédérative de Yougoslavie continuerait de participer aux travaux des organes de l'ONU autres que l'Assemblée générale, que sa mission continuerait de fonctionner et qu'elle continuerait d'envoyer et de recevoir des documents. Il a également été dit que la plaque portant le nom « Yougoslavie » resterait placée dans la salle de l'Assemblée générale et des autres organes de l'Assemblée²⁷. Toutefois, on a estimé que la Serbie et le Monténégro devraient faire une demande d'adhésion s'ils souhaitaient participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et que les autres organismes

²⁴ S/PV.3116, p. 6 et 7 (Inde); p. 7 à 11 (Zimbabwe); p. 14 à 15 (Chine).

²⁵ Ibid., p. 11 (France) et p. 12 et 13 (États-Unis).

²⁶ S/PV.3116, p. 2 à 6 (Fédération de Russie); p. 12 et 13 (États-Unis); p. 16 (Autriche).

²⁷ Ibid., p. 2 à 6 (Fédération de Russie); p. 13 et 14 (Chine).

²³ Présenté par la Belgique, les États-Unis, la France, le Maroc et le Royaume-Uni.

des Nations Unies devraient se rallier à l'action du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur cette question²⁸.

En ce qui concerne l'admission de la République fédérative de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, il a été établi que la Serbie et le Monténégro, à l'instar de tout autre nouvel État, devaient respecter les critères stipulés dans la Charte des Nations Unies, qui exigent que le candidat veuille et puisse à la fois s'acquitter de ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies et se conforme notamment aux résolutions du Conseil de sécurité adoptées en vertu du Chapitre VII²⁹. On a déclaré que la demande d'adhésion aux Nations Unies de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait être étudiée et tranchée selon les mêmes critères que ceux appliqués lors de la discussion sur l'admission à l'ONU de tous les autres États successeurs de l'ancienne Fédération Yougoslave³⁰. On a également affirmé que les principes énoncés dans les Articles 4, 5 et 6 de la Charte devraient être appliqués uniformément afin de parvenir à l'universalité que les pères fondateurs de l'ONU avaient à l'esprit en les formulant³¹.

À la même séance, le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 777 (1992) par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions³². Le texte de la résolution est rédigé dans les termes suivants :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions ultérieures pertinentes,

Considérant que l'État antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister,

Rappelant en particulier sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992 dans laquelle il notait que « l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée,

1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et par conséquent recommande à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion à l'Organisation des Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale;

2. *Décide* de réexaminer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.

Dans une lettre datée du 19 septembre 1992³³ adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République fédérative de Yougoslavie a fait tenir le texte de l'intervention qu'il n'avait pas pu prononcer à la 3116^e séance du

Conseil. Il a déclaré que la décision tendant à ce que son pays ne soit pas autorisé à participer aux travaux de l'Assemblée générale était une atteinte grave au principe de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies et à son caractère démocratique ainsi qu'au rôle, qui lui est dévolu, de gardien de la paix mondiale et d'instance où États et peuples coopèrent sur un pied d'égalité. Il a estimé que les positions énoncées dans la recommandation du Conseil consistaient en fait à dénier aux peuples d'un pays le droit souverain de préserver leur propre État et sa personnalité internationale et juridique en cas de sécession d'une partie de ce pays.

Dans une note datée du 28 septembre 1992³⁴, le Secrétaire général a indiqué que, le 22 septembre 1992, l'Assemblée générale avait adopté une résolution intitulée « Recommandation du Conseil de sécurité, en date du 10 septembre 1992³⁵ ». Il a cité les paragraphes de cette résolution, dans lesquels l'Assemblée générale considérait que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'ONU et, par conséquent, décidait que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion à l'Organisation et qu'elle ne participerait pas à ses travaux; et prenait acte de l'intention du Conseil de sécurité de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.

À la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1, les Représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie ont adressé conjointement au Secrétaire général une lettre datée du 25 septembre 1992³⁶. Ils font observer dans cette lettre que, dans sa résolution 777 (1992), le Conseil a dit clairement que le pays Membre et Membre fondateur de l'ONU antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie avait « cessé d'exister »; et que, par conséquent, un État qui n'existait pas ne pouvait être Membre de l'Organisation. Ils ont indiqué qu'il était clair que la République fédérative de Yougoslavie n'était pas encore Membre puisqu'elle devait présenter une demande d'adhésion à l'Organisation. Ils ont ajouté que le drapeau flottant en face de l'Organisation et la plaque portant le nom « Yougoslavie » ne représentaient plus rien ou plus personne. Ils ont donc prié le Secrétaire général de leur donner une explication juridique au sujet de la décision de conserver le drapeau de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et une plaque à son nom dans les locaux de l'ONU.

Par une lettre datée du 28 septembre 1992, adressée au Secrétaire général³⁷, le Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie a estimé que l'interprétation donnée des résolutions 777 (1992) du Conseil de sécurité et 47/1 de l'Assemblée générale était contraire non seulement aux dispositions de ces résolutions mais aussi à l'intention générale qui avait présidé à leur adoption.

Le Conseiller juridique a répondu aux représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie dans une lettre da-

²⁸ Ibid., p. 12 et 13 (États-Unis).

²⁹ Ibid., p. 13 (États-Unis).

³⁰ Ibid., p. 16 (Hongrie).

³¹ Ibid., p. 7 à 11 (Zimbabwe).

³² Chine, Inde, Zimbabwe

³³ S/24577.

³⁴ S/24590.

³⁵ Résolution 47/1 de l'Assemblée générale.

³⁶ A/47/474

³⁷ S/24599 (A/47/478).

tée du 29 septembre 1992³⁸. Il a indiqué que la résolution 47/1 portait sur une question d'appartenance à l'Organisation, qui n'était pas prévue par la Charte des Nations Unies, « à savoir les conséquences sur le plan de l'appartenance à l'Organisation de la désintégration d'un État Membre s'il n'y a pas d'accord à ce sujet entre les successeurs immédiats de cet État ou entre les autres États Membres de l'Organisation ». De ce fait, cette résolution n'avait pas été adoptée en application de l'Article 5 (suspension) ni de l'Article 6 (exclusion) de la Charte et ne faisait référence à aucun de ces deux articles ni aux critères qui y étaient énoncés. Selon le Conseiller juridique, « l'unique conséquence pratique de cette résolution [était] que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera[it] pas aux travaux de l'Assemblée générale ». Les représentants de ce pays « ne peuvent [donc] plus *participer* aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, ni aux conférences et réunions organisées par celle-ci ». D'un autre côté, le Conseiller juridique a fait observer que la résolution ne mettait pas fin à « *l'appartenance* de la Yougoslavie à l'Organisation » et ne la

³⁸ A/47/485. Les termes en italique sont soulignés dans l'original.

suspendait pas. En conséquence, le siège et la plaque portant le nom de la Yougoslavie subsistaient mais, dans les organes de l'Assemblée générale, les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvaient occuper la place réservée à la « Yougoslavie »; les missions de la Yougoslavie pouvaient continuer de recevoir et de distribuer des documents; au Siège, le Secrétariat continuerait de hisser le drapeau de l'ancienne Yougoslavie; et la résolution n'enlevait pas à la Yougoslavie « le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée ». En conclusion, le Conseiller juridique a indiqué que l'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie, en vertu de l'Article 4 de la Charte, mettrait fin à la situation créée par la résolution 47/1.

Par une lettre datée du 9 décembre 1992³⁹, le Président du Conseil de sécurité a informé le Président de l'Assemblée générale que les membres du Conseil étaient convenus de maintenir à l'étude la question dont traitait la résolution 777 (1992) et d'en reprendre l'examen à une date ultérieure.

³⁹ S/24924.